



Luxembourg, le **19 JAN. 2023**

BEST Ingénieurs-Conseil sàrl
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 104132
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « AGRI-Photovoltaikprojekt in Folkendange » à Folkendange sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz – vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 14 octobre 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 74) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du projet sur un site d'une décharge de déchets inertes pour laquelle un rehaussement est en planification et dont l'état final devra permettre d'accueillir le projet soumis¹,
- l'absence d'incidences notables sur le réseau Natura 2000, les zones de protection d'intérêt national ou les zone de protection d'eau potable en raison de la localisation du projet,

¹ Le projet du rehaussement de la décharge est également soumis à une vérification préliminaire (Réf. : 104133).

- la conception du projet intégrant un corridor de 30m entre les deux zones forestières pour le chat sauvage et les chiroptères²,
- la conception du projet visant la création de synergies entre la production d'énergie renouvelable et une agriculture extensive pour optimiser l'utilisation du sol,
- les plantations présentées dans le dossier soumis permettant de réduire l'impact paysager,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

La présente décision suppose que le rehaussement de la décharge sera réalisé comme prévu dans le dossier soumis. Il est à noter que toute modification du présent projet, par exemple, en conséquence d'une adaptation du projet de la décharge, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement, est à soumettre à un nouvel examen au cas par cas.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

² La clôture autour du site doit permettre le passage du chat sauvage.